

Objet: Projet de règlement grand-ducal n°6693 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. (4265ZLY)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(30 mai 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'augmenter la performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants par une modification du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Ce renforcement résulte notamment d'un certain nombre de mesures plus strictes en matière de performance énergétique qui sont en vigueur depuis 2011 et d'une disposition afférente de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, dont la transposition en droit luxembourgeois est encore en cours.

La Chambre de Commerce salue la volonté du législateur de faire du Luxembourg un pôle de compétence en matière de performance énergétique des bâtiments.

Pourtant, elle formule deux principaux commentaires. En premier lieu, elle regrette que l'approche proposée par le Conseil d'Etat de **fusionner le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels dans un seul texte** n'ait pas été retenue. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il serait opportun de suivre une approche moins fragmentée, ce qui permettrait d'augmenter la lisibilité du texte afférent.

Une deuxième observation porte sur **l'intégration des modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal sous avis dans le projet de règlement grand-ducal précédent en la matière**. En effet, le projet de règlement grand-ducal n°6627 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et 3. le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz (ci-après « projet de règlement grand-ducal n°6627 ») a été déposé le 25 novembre 2013 et la Chambre de Commerce l'a avisé le 4 mars 2014 et précise déjà certaines dispositions de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Alors que le projet de règlement grand-ducal n°6627 prévoit des spécificités concernant les facteurs d'abaissement pour la détermination des coefficients de transmission maximaux autorisés pour certaines extensions de bâtiments d'habitation, il ne comprend cependant pas les valeurs afférentes pour les bâtiments fonctionnels. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise ainsi à compléter cette partie.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la possibilité, voire l'opportunité de réunir les deux projets en cours, alors que le premier projet de règlement grand-ducal en la matière n'est pas encore entré en vigueur. Elle estime que changer la réglementation à plusieurs reprises dans une période aussi courte dans le cadre de projets dissociés représente un facteur d'incertitude pour les entreprises et les acteurs concernés et elle aurait donc préféré un seul projet de règlement grand-ducal comprenant toutes les modifications concernant la performance énergétique des bâtiments.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de l'observation de ses remarques.

ZLY/DJI